

Loi sur la régale des sels¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 31, alinéa 2, de la Constitution fédérale,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 129 de la Constitution cantonale,

arrête :

Article premier ¹ La production et le commerce du sel sont des régales de l'Etat.

² Est réputée sel toute substance qui contient 30 % ou davantage de chlorure de sodium.

Art. 2 Le Gouvernement est autorisé à édicter les prescriptions permettant la création de stocks suffisants, celles nécessaires pour une distribution rationnelle du sel, comme toutes autres prescriptions qui s'imposent.

Art. 3 ¹ Est puni d'une amende de deux francs par kilogramme celui qui, sans permis :

- a) exploite des gisements salins dans le canton;
- b) introduit sur le territoire du canton du sel soumis à la régale;
- c) acquiert, vend ou utilise du sel soumis à la régale dont il sait ou doit savoir qu'il a été produit ou introduit illicitement, ou favorise de toute autre manière la production, l'écoulement ou l'utilisation de pareil sel.

² Dans les cas graves, le montant de l'amende peut être doublé.³⁾

³ L'entrepreneur ou importateur versera d'autre part à la Section "Caisse et Comptabilité" de la Trésorerie générale le prix légal du sel qui n'existe plus ou qui a été illicitement exploité ou introduit; le sel encore existant sera confisqué.

Art. 4 Le Gouvernement est autorisé à prononcer des amendes d'ordre allant jusqu'à 200 francs en cas d'infraction aux dispositions relatives au commerce du sel prises en vertu de l'article 2 ci-dessus; il a la faculté de déléguer cette compétence au Département des Finances et de la Police.

Art. 5 Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

Art. 6 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur²⁾ de la présente loi.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Loi du 18 février 1968 sur la régale des sels (RSB 682.1)

2) 1^{er} janvier 1979

3) Nouvelle teneur selon le ch. XV de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007